



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-27 du 25/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 200837-4 du 06/02/2008 autorisant la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques	4
DDASS	7
Santé Publique et Environnement	7
Reglementation sanitaire	7
Arrêté n° 2007345-8 du 11/12/2007 Arrêté portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'Analyses de biologie ARDITTI - ANDRUET	7
Arrêté n° 2007345-9 du 11/12/2007 Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale	9
DDE	11
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	11
Accessibilité - Transports	11
Arrêté n° 200830-6 du 30/01/2008 ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°116 (point kilométrique 426+939) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF de GRENOBLE à MARSEILLE du 30 JANVIER 2008	11
DDSV13	13
Direction	13
Direction	13
Arrêté n° 2007365-8 du 31/12/2007 PORTANT NOMINATION d'un VETERINAIRE SANITAIRE DR JULIA JACKOWSKI	13
Arrêté n° 200849-7 du 18/02/2008 portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire DR NICOLAS MARCY....	15
Arrêté n° 200849-8 du 18/02/2008 PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE DR PINCHOT NANCY	17
DDTEFP13	19
MVDL	19
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	19
Arrêté n° 2007344-6 du 10/12/2007 Arrêté portant extension d'activités à l'arrêté d'agrément simple de services à la personne détenu par la SARL O2 Marseille Litoral sise 31 Bd Charles Moretti 13014 Marseille.....	19
Arrêté n° 2007345-2 du 11/12/2007 Arrêté portant extension d'activités à l'agrément qualité détenu par l'association LA COMMUNAUTE sise 25 Bd de La Corderie 13007 Marseille.	22
Arrêté n° 2007345-3 du 11/12/2007 Arrêté portant extension d'activité et de zone géographique à l'arrêté qualité de services à la personne détenu par l'association AMAD sise 26 Av des Frères Roqueplan 13370 Mallemort.25	25
Arrêté n° 2007345-6 du 11/12/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association IPAD sise 7 impasse de l'Escandihado 1330 Pélissane.	28
Arrêté n° 2007345-5 du 11/12/2007 Arrêté portant extension d'activité à l'agrément simple de services à la personne détenu par la SARL O2 Marseille Sud sise 4 rue Léon Paulet 13008 Marseille.	31
Arrêté n° 2007345-4 du 11/12/2007 Arrêté portant extension d'activités à l'arrêté d'agrément simple de services à la personne détenu par l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE sise 531 Av Ferdinand Arnaud 13850 Gréasque.	34
Direction	37
Secrétariat	37
Arrêté n° 200849-4 du 18/02/2008 Arrêté portant constitution de la commission tripartite instituée par l'article R 381-33 du code du travail	37
Préfecture des Bouches-du-Rhône	39
DCLCV	39
Bureau de l'Environnement.....	39
Arrêté n° 200846-1 du 15/02/2008 Autorisant au titre du Code de l'Environnement la réalisation des travaux de préparation et de viabilisation du site du projet ITER sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance	39
DAG.....	75
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	75
Arrêté n° 2007344-2 du 10/12/2007 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M." SISE A MARSEILLE (13015)	75
Arrêté n° 2007344-8 du 10/12/2007 autorisant l'établissement de recherches privées Economic Intelligence Agency sis 6 rue Pierre Eydin - 13260 Cassis à exercer les activités de recherches privées	77
Arrêté n° 2007345-1 du 11/12/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "VIGI PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13014).	79
Arrêté n° 200852-1 du 21/02/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "HD SECURITE" SISE A AIX EN PROVENCE (13593).....	81

Arrêté n° 200852-4 du 21/02/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "ACTIVE SECURITE" SISE A VITROLLES (13127)	83
Arrêté n° 200852-3 du 21/02/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "MAIN SURETE" QISE A MARSEILLE (13008).....	85
Arrêté n° 200852-2 du 21/02/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE "ALVA EVENEMENT" SISE A GARDANNE 513120°	88
SIRACEDPC	91
Commission Securite	91
Arrêté n° 2007344-3 du 10/12/2007 ARRETE DU 10 DECEMBRE 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA GARE SAINT-CHARLES ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	91
DRHMPI.....	93
Courrier et Coordination.....	93
Arrêté n° 2007345-10 du 11/12/2007 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS PROVENCE ALPES DU 11 DECEMBRE 2007.....	93
DAG.....	97
Police Administrative.....	97
Arrêté n° 200849-9 du 18/02/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	97
Arrêté n° 200849-10 du 18/02/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	99
SIRACEDPC	101
Prévention	101
Arrêté n° 200851-1 du 20/02/2008 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône	101
Arrêté n° 200851-2 du 20/02/2008 portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône	107
SPREF ISTRES	109
Règlementation	109
Arrêté n° 200849-5 du 18/02/2008 Arrêté n. 294/08 Garde chasse particulier "la Macreuse" M. SPITERI Daniel	109
Arrêté n° 200849-6 du 18/02/2008 Arrêté n.295/08 Garde chasse particulier "Sté chasse miramas" MAIRATA Michel	113
Arrêté n° 200850-3 du 19/02/2008 Garde chasse la Sarcelle arrêté n.296/08 M. CUNI Philippe	117
Avis et Communiqué	121
Avis n° 2007345-7 du 11/12/2007 de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste d'Agent de maîtrise au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.	121



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélèver et transporter du poisson à des fins scientifiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de son représentant, M. Alain J. CRIVELLI, en date du 11 janvier 2008,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 23 janvier 2008,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat
 BENEZECH Michel, pêcheur professionnel

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour but de connaître :

- les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,
- une meilleure stratégie pour pérenniser les peuplements de poissons d'eau douce dans cette zone de la Camargue,
- un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

- une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte,
- une pêche permanente de l'anguille au barrage à sel, juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les anguilles capturées au-dessus de 28 cm doivent être anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue. Quelques-unes des anguilles argentées capturées au barrage à sel peuvent être prélevées à des fins d'analyses (parasites, âge, etc.).

Tous les autres poissons capturés sont mesurés et relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant d'un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDAF des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Règlementation Sanitaire
13-412.doc

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET
FERMETURE DEFINITIVE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
ARDITTI-ANDRUET EN DATE DU 11 DECEMBRE 2007**

Le Préfet de la Région, Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale ARDITTI-ANDRUET sis 1, Parc Dromel-Quartier de Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-412, dont le directeur est Madame Nicole ARDITTI épouse ANDRUET, Pharmacien biologiste, ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant ce jour le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 38, Boulevard de Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE, enregistré sous le n°13-565, dont le directeur sera Madame Carole DAOUD épouse DEVEZE, Médecin biologiste, laboratoire qui sera exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE » par abréviation « A.B.M. » agréée sous le n°102 ;

VU la demande du 2 août 2007 par laquelle Madame Sylvie BURIGNAT, Pharmacien biologiste, gérant de ladite société, sollicite l'ouverture d'un laboratoire qui sera situé au 38, Boulevard de Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- en précisant que cette ouverture

coïncidera avec la fermeture du laboratoire ARDITTI-ANDRUET ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E :

Article 1er : Est retirée à compter de ce jour l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale ARDITTI-ANDRUET sis 1, Parc Dromel-Quartier de Sainte Marguerite-13009MARSEILLE-(N° FINESS : 130020191). A compter de cette même date, ce laboratoire sera définitivement fermé.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour un recours hiérarchique,
- ou soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille-22-24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Réglementation Sanitaire
DEVEZE.doc

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2007

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande du 2 août 2007 réceptionnée le 9 août 2007 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône et complétée le 26 novembre 2007, présentée par Madame Sophie BURIGNAT, Pharmacien biologiste, gérant de la société d'exercice libéral en commandite par actions(SELCA) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE » par abréviation « A.B.M. », agréée sous le n°102, dont le siège social sera situé au 29/31, Boulevard Charles Moretti-13014 MARSEILLE- tendant à obtenir l'autorisation de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui sera situé au 38, Boulevard de Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- dont le directeur sera Madame Carole DAOUD épouse DEVEZE, Médecin biologiste, étant précisé que cette ouverture coïncidera avec la fermeture du laboratoire ARDITTI-ANDRUET sis Quartier de Sainte Marguerite-1, Parc Dromel-13009 MARSEILLE-dont le directeur est Madame Nicole ARDITTI épouse ANDRUET, Pharmacien biologiste, ;

VU la conclusion définitive du 5 novembre 2007 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, faisant suite à l'enquête réalisée sur site le 12 octobre 2007 ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du 20 novembre 2007 du Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins des Bouches du Rhône ;

.../...

VU l'avis du 28 novembre 2007 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription de la société au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter de la date du présent arrêté l'autorisation de fonctionnement du laboratoire suivant :

13-565 Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEVEZE
38, Boulevard de Sainte Marguerite
13009-MARSEILLE-
Directeur : Madame Carole DAOUD épouse DEVEZE, Médecin biologiste,

Article 2 : Le Laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE » par abréviation « A.B.M. », agréée sous le n°102, dont le siège social sera situé au 29/31, Boulevard Charles Moretti-13014 MARSEILLE-.

Article 3 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 4 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille- sis 22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-Cedex 06- pour un recours contentieux,

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°116 (point kilométrique 426+939) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF de GRENOBLE à MARSEILLE du 30 JANVIER 2008

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1976 portant classement du passage à niveau n°116 au PK426+939 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (région Marseille) en date du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis de la commune de Bouc Bel Air en date du 18 décembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône en date 6 septembre 2007 ;

CONSIDERANT le décret déclarant d'utilité et urgents publique et urgents les travaux de construction liés au projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Marseille et Aix-en-Provence et de création de trois nouvelles gares à Picon-Busserine, Saint-Joseph et Saint-Antoine et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Marseille, Septèmes-les-Vallons, Les Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Simiane et Gardanne en date du 25 septembre 2003.

SUR proposition du Directeur Délégué Départemental des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n°116 situé au PK426+939 de la ligne de chemin de fer de **GRENOBLE à MARSEILLE** sur la RD8n au lieu dit « La Malle » est supprimé dans le cadre du projet de modernisation de la ligne de chemin de fer Marseille-Gardanne-Aix-en-Provence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 février 1976 portant classement du passage à niveau n°116 situé au PK426+939 de la ligne de chemin de fer de **GRENOBLE à MARSEILLE** est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Bouc Bel Air, le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance), le Directeur des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampiliation sera adressée à Monsieur de Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance – Esplanade St Charles – 13332 Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 30 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Délégué Départemental

Signé

Paul SERRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 17 JANVIER 2008 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR Julia JACKOWSKI
Clinique Vétérinaire du Dr MARTIN Sabine
69 avenue gabriel Péri
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle Julia JACKOWSKI** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 31 JANVIER 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 14 décembre 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR Nicolas MARCY
Clinique Vétérinaire CESANNE
Avenue de Nice – Quartier La Garde
13120 GARDANNE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur Nicolas MARCY** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 18 Février 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 16 février 2008 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR PINCHOT Nancy
Clinique Vétérinaire des Drs
GOUBET ET FORTANE
Chemin du Barret
13160 CHATEAURENARD**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle PINCHOT Nancy** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 18 F2VRIER 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N°2006228-2 DU 16/08/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 207225-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL O2 Marseille Littoral sise 31 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE.

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 23 novembre 2007 par la SARL O2 Marseille Littoral en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL O2 Marseille Littoral remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL O2 Marseille Littoral bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-060** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006361-13 DU 27/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007101-4portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association LA COMMUNAUTE sise 25 boulevard de la Corderie – 13007 MARSEILLE.
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 novembre 2007 par l'association LA COMMUNAUTE en raison d'une extension de son activité,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône l'association LA COMMUNAUTE remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association LA COMMUNAUTE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers à domicile pour personne active**
- **Petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile incluse dans l'offre de service**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-051** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007145-11 DU 25 /05 /2007

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007101-4portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la l'association AMAD sise 26 avenue des Frères Roqueplan – 13370 MALLEMORT.
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 novembre 2007 par l'association AMAD en raison d'une extension de son activité, et d'une extension géographique
- Considérant que pour les activités exercées en mode mandataire sur le département des Bouches du Rhône l'association AMAD remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association AMAD bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Garde d'enfant de plus de trois ans et de moins de trois ans à domicile**

et d'une modification par adjonction du département du :

- **Vaucluse**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/250507/A/013/Q/088 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 novembre 2007 par l'association IPAD – 7 impasse de l'escandihado – 13330 Pelissanne

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association IPAD est agréée en qualité de mandataire au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 12 décembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N°2006228-3 DU 16/08/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 207225-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL O2 Marseille Sud sise 4 rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE.

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 23 novembre 2007 par la SARL O2 Marseille Sud en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL O2 Marseille Sud remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL O2 Marseille Sud bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-058** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007225-6 DU 13/08/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 207225-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE – sise 531 avenue Ferdinand Arnaud – 13850 GREASQUE

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 10 décembre 2007 par l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL AU BONHEUR DE LA VIE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Préparation des repas à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **N/130807/F/013/S/088** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté portant constitution de la commission tripartite

instituée par l'article R 381-33 du code du travail

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-32 du janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu les articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à 18 L 322-12 du code du travail,

Vu les articles R 351.15, R 351.16 et R 351.18 du code du travail,

Vu les articles L 351.10 et L 365 .1 et L 365.3 du code du travail

Vu le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 (J.O du 5 août 2005),

Vu la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006

Vu le décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail (deuxième partie – décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2006-11 97 du 29.09.2006

Vu les articles R 311-3-1 à R 311-3-12, et R 351-28 r 351.20 et 391.38 du code du travail,

Vu l'article R 351-33 du code du travail instituant une commission tripartite, chargée d'émettre un avis sur le projet d'une décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois lorsque le demandeur d'emploi concerné le demande expressément,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission tripartite est composée comme suit :

Pour la DDTEFP :

- Titulaire : Monsieur **Alexandre CUENCA**, directrice adjointe du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Suppléants : Monsieur **Luc VERNET** et Madame **Nicole MICAELLI**, contrôleurs du travail chargés de l'animation du service Contrôle de la Recherche d'Emploi Madame **Delphine FERRIAUD** – Inspectrice du Travail

Pour l'ANPE :

- Titulaire : Monsieur **Alain BOS**, directeur délégué
- Suppléants : Monsieur **Yves HANVIC**, chargé de mission, Madame **Paulette VIDOU**, chargée de projet emploi, Monsieur **Patrick IRIBARNEGARAY**, Monsieur **Kharim KHOUANI** – cadre appui gestion DDA Marseille.

Pour l'ASSEDIC :

- Titulaire : Monsieur **Michel VALENTE**, directeur de l'Assédic Alpes-Provence
- Suppléants : Messieurs **Philippe HUMBERT** - SRE Assedic siège et **Gérard COUBARD** – SRE Assedic siège
-

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans.

Article 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par l'Assédic. Les modalités de son fonctionnement seront définies par les membres de la commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/02/2008
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel: 04.91.15.69.26.

N° 15-2007/-EA

ARRETE

**Autorisant au titre du Code de l'Environnement
la réalisation des travaux de préparation
et de viabilisation du site du projet
ITER sur la commune de
Saint-Paul-Lez-Durance**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'Agence ITER France en date du 18 mai 2007 ;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 juillet 2007 au 3 août 2007 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Paul-Lez-Durance en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse en date du 14/08/2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service des Espaces Naturels et de l'Aménagement du Territoire en date du 23/08/2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2007 ;

VU les rapports de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, service de la police de l'eau en date des 12 juin 2007 et 11 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007 ;

.../...

CONSIDERANT que le 28 juin 2005, l'ensemble des partenaires internationaux ont décidé que l'installation pour la recherche sur la fusion nucléaire sera implantée sur le site de Cadarache,

CONSIDERANT que la construction de l'installation nucléaire et de ses bâtiments annexes nécessite, au préalable, d'importants travaux de viabilisation,

CONSIDERANT ainsi que par demande du 18 mai 2007, l'Agence ITER France sollicite l'autorisation de réaliser ces travaux de préparation et de viabilisation du site ITER, sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises éviteront les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Agence ITER France / service autonome du CEA, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de préparation et de viabilisation du site pour le projet ITER.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.</i>	Autorisation
3.2.3.0	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.</i>	Déclaration
3.2.5.0	<i>Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m.</i>	Déclaration

ARTICLE 2 : Consistance de l'opération - caractéristiques des ouvrages

Le projet consiste à niveler et à viabiliser les plates-formes destinées à l'implantation des équipements et des bâtiments de l'installation ITER.

Les opérations de terrassement concerneront une superficie totale d'environ 90 ha et permettront entre autres l'implantation des voiries d'accès, des bâtiments de la zone nucléaire, de deux postes électriques, d'une zone de services, d'équipements techniques et administratifs ainsi que d'une clôture extérieure.

Les déblais excédentaires issus des opérations de terrassement seront entreposés dans une zone de 13 ha spécialement aménagée à cet effet.

Un dispositif permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales sera mis en place. Il sera composé des éléments suivants (cf. annexe 0.1) :

- Ouvrage de contournement n°1
- Bassin de contournement n°2
- Bassin de la zone ITER
- Réseau de collecte de la zone ITER
- Réseau de collecte de la zone des bâtiments JWS2/3 - Zone Entreprises 1

2-1. L'ouvrage de contournement n°1 (cf. annexe 0.2)

Il s'agit d'un caniveau en terre permettant de contourner la zone ITER le long de sa clôture pour rejoindre la talweg naturel en aval de la RD 952. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Hypothèse de dimensionnement : Q100
- Capacité d'écoulement : 5 m³/s
- Cote départ fil d'eau : 314.00 m NGF
- Cote arrivée fil d'eau : 277.60 m NGF
- Longueur : 1 160 m
- Largeur en fond : 2 m
- Profondeur : > 1 m
- Pente des berges : 1/1

Une rampe d'accès sera aménagée à l'amont de l'ouvrage et un dispositif dissipateur d'énergie sera installé en amont du point de rejet dans le talweg naturel.

2-2. Le bassin de contournement n°2 (cf. annexe 0.3)

Ce bassin se situe au nord de la zone CEA. Il consiste en une digue de hauteur maximale 2 m dont la crête est calée à la cote 309,00 m NGF, qui sera disposée en travers du talweg existant. Ce dernier sera remodelé à l'amont de la digue de façon à créer un volume de stockage de 6 000 m³ permettant de gérer l'épisode pluvieux centennal sans surverse de la digue.

Pour des événements plus rares, la stabilité de la digue sera assurée soit par une conception la rendant submersible, soit par l'installation d'un déversoir de sécurité.

La vidange du bassin est assurée par une conduite de DN 1000 et un dispositif dissipateur d'énergie sera installé au niveau du point de rejet dans le talweg naturel.

2-3. Le bassin de la zone ITER (cf. annexe 0.4)

Ce bassin se situe entre la station d'épuration sanitaire de la zone ITER et les bassins de contrôle des eaux de refroidissement. Il collecte les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme ITER, du poste électrique et de la zone rurale par l'intermédiaire de deux canalisations de DN 1 800 mm (pour la plate-forme ITER) et 1 000 mm (pour le poste électrique). Il présente les caractéristiques suivantes :

- Hypothèse de dimensionnement : Q10

- Diamètre de la canalisation de fuite : 800 mm
- Volume stocké en Q10: 13 000 m³
- Débit de fuite pour Q10 : 640 l/s
- Cote radier: 293,00 m NGF
- Cote crête digue : 296,00 m NGF

Le débit de fuite décennal ira rejoindre le Ravin de la Bête via une canalisation de DN 800 mm.

Pour des évènements plus rares, un déversoir de sécurité de 6 m de longueur sera aménagé. Il permettra de transiter les débits excédentaires vers la canalisation de fuite du bassin d'orage n°2. En conséquence, le diamètre de cette dernière sera porté à 1 800 mm au passage de la zone ITER.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de filtration et/ou décantation).

La zone de stockage des déblais excédentaires sera comblée de l'aval vers l'amont. La transparence hydraulique du remblai sera assurée par la mise en place d'une buse qui devra permettre de transiter le débit naturel d'occurrence décennale.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier. Un balisage des secteurs où se situent l'Orphys provincialis, l'Orphys drumana et le criquet occitan sera réalisé préalablement au début des travaux. Ces secteurs seront interdits au stationnement et au stockage de matériaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des

huiles usées et des hydrocarbures. Une fosse de décantation sera mise en place pour traiter les laitances de béton.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées en tant que pièces contractuelles dans les marchés des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

3-2. Phase exploitation

L'ouvrage de contournement n°1 et le réseau de collecte de la plate-forme ITER, situés en amont de la zone ITER, seront dimensionnés de façon à pouvoir transiter à minima les débits de pointe générés par la pluie d'occurrence centennale, à savoir :

- 4,40 m³/s pour l'ouvrage de contournement n°1
- 7,32 m³/s pour la branche n°1 du réseau de collecte de la plate-forme ITER
- 2,45 m³/s pour la branche n°2 du réseau de collecte de la plate-forme ITER

Le bassin de contournement n°2 et le bassin de la zone ITER, situés en aval de la plate-forme, seront dimensionnés à minima pour une pluie d'occurrence décennale, ce qui implique :

- un débit de fuite > 2,7 m³/s pour le bassin de contournement n°2
- un volume > 13 000 m³ et un débit de fuite = 640 l/s pour le bassin de la zone ITER

Ces différents ouvrages devront néanmoins pouvoir gérer des pluies d'occurrence supérieure aux pluies de projet sans générer de risque supplémentaire à l'aval. Pour cela, diverses mesures pourront être mises en oeuvre :

- conception des digues de façon à les rendre résistantes à la surverse
- installation de déversoirs de sécurité
- reprofilage des talwegs situés en amont des digues pour créer un volume de stockage supérieur à celui généré par la pluie de projet.

Les points de rejet du réseau pluvial dans les talwegs naturels seront équipés de dispositifs dissipateurs d'énergie.

Les réseaux de collecte de la zone ITER et de la zone des bâtiments JWS2/3 – Zone Entreprises 1 seront équipés de séparateurs à hydrocarbures dimensionnés et disposés de façon à ce que la teneur résiduelle en hydrocarbures soit inférieure au seuil de 5 mg/l.

Une vanne de sectionnement sera installée à la sortie du bassin de la zone ITER de façon à pouvoir isoler une pollution accidentelle qui serait collectée par le réseau d'eaux pluviales.

Pendant une durée n'excédant pas 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, les eaux de ruissellement issues de la zone des bâtiments JWS2/3 – Zone Entreprises 1 seront renvoyées vers le milieu naturel –après traitement qualitatif- via un réseau de fossé. A cette issue, elles seront raccordées sur le bassin de la zone ITER.

A l'issue des travaux, la zone de stockage des déblais excédentaires sera remodelée afin d'assurer sa stabilité géotechnique. Elle sera ensuite végétalisée. Sur la base de la morphologie ultime de la zone d'entreposage, l'incidence hydrologique sera réévaluée en tenant compte d'un coefficient de ruissellement modifié et d'un indice de pente de la zone globalement plus faible. Après consultation du service chargé de la police de l'eau, un ouvrage écrêteur sera le cas échéant mis en place.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1. Phase travaux

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

4-2. Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages. Un cahier d'entretien est mis à jour par le titulaire et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

En plus d'un contrôle régulier (au moins annuel), les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque pluie importante. Les séparateurs à hydrocarbures feront l'objet d'une attention particulière.

Chaque année, des analyses de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles seront réalisées. Les paramètres à analyser ainsi que le protocole d'échantillonnage seront soumis pour validation au service chargée de la police de l'eau dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté.

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante. Il fera état :

- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer ;
- des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement. Celui-ci définira :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...) ;
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées, ...).

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais. La fermeture de la vanne de sectionnement du bassin de la zone ITER devra être réalisée dans un délai de l'ordre d'une demi-heure.

ARTICLE 6 : Classement comme ouvrage intéressant la sécurité publique

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les digues du bassin de contournement n°2 et du bassin de la zone ITER sont considérées comme intéressant la sécurité publique. Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à ces ouvrages sont renforcées par les dispositions du présent article.

6-1 Constitution du dossier de l'ouvrage

Le titulaire constituera, dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces décrites ci-dessous. Ces éléments seront transmis dans le même délai au service de la Police de l'Eau.

1) Pièces administratives :

- identité du ou des propriétaires ou de son représentant : statut ;
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire ;

- textes réglementaires propres à l'ouvrage ;
- arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement ;
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...) ;
- conventions de gestion, d'exploitation ;

2) Pièces techniques :

- description de l'état actuel des ouvrages :
 - plan de situation
 - plans topographiques actualisés et anciens
 - profils en long et en travers (échelle 1/500 ou 1/1000)
 - plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs)
 - plans d'accès et chemins de service, ainsi que l'accessibilité (par engin) en période de crue
 - implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- études récentes de diagnostic ;
- description et localisation des derniers travaux, dommages subis, réparations de confortement, documents historiques (plaintes des riverains...) ;
- l'étude d'aléas de rupture (cf. annexe 2) découlant des relevés visuels de la visite de reconnaissance présentant l'état actuel de l'ouvrage. Seule l'étude de risque sera transmise au service de la police de l'eau ; les relevés visuels, quant à eux seront laissés à disposition dans le registre de la digue.

Le dossier de l'ouvrage est complété, dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux, par le registre de l'ouvrage décrit ci-dessous.

3) Registre de l'ouvrage : cette pièce comprend (cf. 6-4) :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites annuelles de l'ouvrage. Ces consignes seront transmises annuellement au service de police de l'eau en vue d'une validation.
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage
- un journal d'entretien, avec pages numérotées, où seront mentionnés, avec indications des dates :
 - les observations de routine
 - les comptes-rendus des travaux d'entretien
 - les comptes-rendus des inspections visuelles
 - les procès verbaux de visite du service de contrôle
 - toutes autres informations concernant la digue, dont les mentions sont utiles à son bon entretien

Les pièces du dossier seront mises régulièrement à jour. Les consignes seront aussi transmises au service de police de l'eau.

6-2 Dispositif de surveillance

Le titulaire de l'arrêté est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, il doit :

- réaliser, ou faire réaliser par un bureau d'étude compétent, dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux, une visite de reconnaissance (diagnostic complet de l'ouvrage) relevant l'état actuel de l'ouvrage et contrôlant l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Il doit s'appuyer pour cela sur l'annexe 1 (mode opératoire et fiche de relevé pour l'inspection visuelle d'une digue existante intéressant la sécurité publique) du présent arrêté ;
- constituer, dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux, le dossier de la digue comprenant les pièces 1 et 2 décrites au 6-1 ;

- établir dans un délai d'un an, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il utilise pour cela les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;
- établir, dans un délai d'un an, des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux, ainsi qu'un plan de vigilance et/ou d'intervention. Le propriétaire doit se mettre en relation avec les communes afin d'établir ce plan dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde. Il s'appuie pour cela sur la fiche de l'annexe 4 du présent arrêté ;
- effectuer des visites périodiques portant sur l'examen visuel complet de l'ouvrage et de ses abords. Il doit s'appuyer sur l'annexe 1 (mode opératoire et fiche de relevé pour l'inspection visuelle d'une digue existante intéressant la sécurité publique) du présent arrêté ;
- signaler sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

6-3 Conventions de passage d'ouvrages dans la digue

Dans le cadre du dispositif de surveillance, le titulaire établit des conventions avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

6-4 Registre de l'ouvrage

Le titulaire débute, dès la fin des travaux, un journal d'entretien où seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Le titulaire tient, dans un délai d'un an à compter de la date de fin des travaux, dans des locaux occupés, hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront les consignes permanentes de surveillance, d'entretien et d'exploitation, et dans lequel sera intégré le journal d'entretien. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

6-5 Rapport annuel de gestion

Le titulaire envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et son compte-rendu de visite annuel. Les pièces devant figurer dans le rapport annuel de gestion sont décrites dans l'annexe 5 du présent arrêté.

6-6 Organisation des différentes visites

6-6-1- Visite initiale

Dès réception des pièces 1 et 2 du dossier de la digue, une visite de contrôle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. Le service de police de l'eau établit, à partir de l'étude d'aléas de rupture (cf. annexe 2) découlant de l'inspection visuelle de la

visite de reconnaissance effectuée par le titulaire, les zones qui nécessiteront un contrôle visuel de sa part. Pour cela, ces zones sont débroussaillées, si nécessaire, avant la visite.

Après la visite et la consultation du registre, le service de police de l'eau émettra des observations qui vont amener le titulaire :

- soit si l'ouvrage apparaît en bon état, à réaliser une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarii correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit s'il n'apparaît pas en bon état, à entreprendre un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Le délai accordé à la réalisation des travaux sera laissée à l'appréciation du service police de l'eau (maximum 4 ans après la visite initiale). Une nouvelle visite sera alors organisée après la réalisation des travaux.

6-6-2- Visites annuelles

A partir de la visite de reconnaissance, des visites périodiques annuelles sont effectuées par le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire, avec l'aide s'il le souhaite, d'un bureau d'étude compétent. Elles comportent notamment un examen visuel complet de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen doit s'appuyer sur la méthodologie et les fiches de relevé figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au registre et au rapport annuel.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Dans cet objectif, le titulaire lui transmettra les dates des visites annuelles.

6-6-3- Visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le titulaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 1 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus.

En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Dans cet objectif, le titulaire transmettra au service les dates de ces visites.

6-6-4- Visites décennales

A partir de la visite de reconnaissance, une fois tous les dix ans, une visite est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. Cette visite s'effectue suivant le même principe que celle d'état initial. Le service de police établit un plan de visite en fonction du relevé de la dernière visite annuelle et de l'étude d'aléas actualisée.

ARTICLE 7 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Echéance
---------	-------	----------

Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le début des travaux.
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.2	Ré-évaluation de l'incidence hydrologique de la zone de stockage des déblais et proposition de compensation	A l'issue des travaux
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 4.2	Protocole d'analyse des eaux souterraines et superficielles	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 4.2	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art 5	Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement	Préalablement à la mise en service du réseau pluvial
Art 6.1	Dossier de l'ouvrage	6 mois à compter de la date de fin des travaux
Art 6.1	Registre de l'ouvrage	1 an à compter de la date de fin des travaux
Art. 6.2	Dispositif de surveillance	1 an à compter de la date de fin des travaux
Art 6.5	Rapport annuel de gestion	Chaque année
Art 6.6.2	Date des visites périodiques annuelles	Chaque année
Art 6.6.3	Compte rendu de la visite post crue	Immédiatement en cas de problème

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Paul-lez-Durance.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police ou de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 février 2008
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Signé : Didier MARTIN

ANNEXE 0 : Pièces graphiques

Sommaire des annexes de l'article 6

Ces annexes ont été réalisées à partir des conseils établis dans le « **Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires : surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations** » élaboré par le Ministère de l'Environnement en collaboration avec le Cemagref.

- **ANNEXE 1 – Mode opératoire et fiche de relevé pour l'inspection visuelle d'une digue existante intéressant la sécurité publique**

- 1 – INDICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS TYPES DE VISITES
- 2 – CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE
- 3 – NOTICE D'UTILISATION DES FICHES DE RELEVÉ
 - Fiche de relevé _ Notice
 - Fiche de relevé _ Berge du cours d'eau
 - Fiche de relevé _ Talus de digue côté rivière
 - Fiche de relevé _ Crête de la digue
 - Fiche de relevé _ Talus / Pied de digue côté terre (val)

- **ANNEXE 2 – Etude de l'aléa de rupture de la digue de protection intéressant la sécurité publique**

- 1 – ETUDE DE L'ALEA DE RUPTURE
- 2 – ELEMENTS DE L'ETUDE A TRANSMETTRE AU SERVICE DE LA POLICE DE L'EAU

- **ANNEXE 3 – Aide à l'établissement des consignes permanentes d'exploitation et d'entretien**

- 1 – ELEMENTS FACILITANT LES INSPECTIONS VISUELLES ET L'ENTRETIEN DES DIGUES
- 2 – LES DESORDRES : PREVENTION ET REPARATION
- 3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ANNEXES

- **ANNEXE 4 – Aide à l'établissement du plan de vigilance et/ou d'intervention et des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux**

- 1 – PLAN DE VIGILANCE ET/OU D'INTERVENTION
- 2 – L'INSPECTION VISUELLE EN CRUE ET/OU CONSIGNES DE SURVEILLANCE

- **ANNEXE 5 – Rapport annuel de surveillance et de gestion des digues intéressant la sécurité publique à faire parvenir à la Police de l'eau**

ANNEXE 1

Mode opératoire et fiche de relevé pour l'inspection visuelle d'une digue existante intéressant la sécurité publique

La présente annexe a pour objet de formuler une méthodologie d'inspection visuelle d'une digue en remblai, en maçonnerie ou en béton. L'inspection permet de répertorier les ouvrages (portes, clapets, batardeaux...) et les désordres (signes d'érosions externes, affouillements, renards hydrauliques,...) affectant la digue. La reconnaissance initiale puis la surveillance de routine conduisent à l'établissement d'un plan de gestion et d'entretien de la digue et à l'établissement d'un plan de vigilance (dispositions en cas de crue) applicable lors de la montée des eaux.

1. INDICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES TYPES DE VISITES**1.1. – La visite de reconnaissance**

La visite de reconnaissance correspond à un **diagnostic complet** de l'ouvrage. Elle doit comprendre :

- un historique de l'ouvrage avec
 - collecte et analyse de l'ensemble des documents disponibles se rapportant à la digue (plans topographiques, plans des ouvrages mobiles, rapports d'études, compte-rendus de travaux, documents historiques, etc.).
 - recherche de tous les réseaux ou ouvrages traversant la digue afin d'établir des conventions d'entretien et de maintenance avec leurs propriétaires.
- une étude hydraulique/hydrologique justifiant le dimensionnement de l'ouvrage. Selon les cas, cette étude a déjà pu être réalisée, il faut alors réunir les documents s'y rapportant. A défaut il est nécessaire de prévoir la réalisation de cette étude.
- une inspection visuelle détaillée et, si besoin, une étude géotechnique de stabilité ; l'établissement d'une liste de l'ensemble des ouvrages annexes (chemins de service, portes batardables, clapets , ...)

Il est recommandé de faire réaliser ce diagnostic par un bureau d'étude compétent, et que le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire, ainsi que les agents qui assureront par la suite la surveillance et l'entretien de la digue, prennent part à ce diagnostic en accompagnant le personnel du bureau d'étude sur le terrain.

1.2. – Les visites périodiques

Les visites périodiques correspondent aux visites réalisées **annuellement et après chaque crue**. Le cas des visites en période de hautes eaux nécessite des dispositions particulières détaillées en annexe 4.

2. CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

2.1. – Préparation de la visite

Visite de reconnaissance nécessite de collecter et d'analyser l'ensemble des documents disponibles se rapportant à la digue.

Visite de routine implique au préalable d'analyser en détail les documents émanant des précédentes visites.

→ Cartes, plans, documents

L'établissement d'un plan topographique détaillé au 1/500^{ème} ou 1/1000^{ème} s'avère particulièrement utile lorsque la digue comporte de nombreux points singuliers. Un tel plan est également un outil précieux pour le suivi et la maintenance des levées. Ce plan constitue alors le support des observations visuelles, qui est à la base du suivi des ouvrages. De plus, il permet une préparation minutieuse qui facilitera par la suite les opérations de terrain :

- Localisation des bornes avec inscription de la référence kilométrique de base (pk) ;
- Détermination des tronçons de description (cf. § 2.2 ci-après) ;
- Report sur le plan des limites entre tronçons et inventaire des points de recalage possible sur le terrain ;
- Premier inventaire des singularités révélées par le plan (constructions, murs, chaussées, ouvrages d'entonnement, arbres isolés, vannes, mares, regards, etc.) ;
- Préremplissage des fiches de visite (cf. § 3 ci-après) : repérage pk, longueur de chaque tronçon, nom de la commune, nom du lieu-dit, etc.

Dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté, le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire doit :

- Réaliser ou remettre en état un bornage le long de la crête de la digue, les bornes étant espacées au maximum de 500 m ;
- Etablir un profil en long au 1/500^{ème} ou 1/1000^{ème} de la digue ;
- Etablir des profils en travers au 1/500^{ème} ou 1/1000^{ème} de la digue espacés de 100 à 200 m, ainsi qu'au niveau de points singuliers (ouvrages annexes, désordres, etc.) (cf. *guide du Cemagref pp 116 et 154*)

→Matériel à emporter (cf. guide du Cemagref p.155)

- un jeu de cartes I.G.N. au 1/25000 et les éventuels plans de détail disponibles ;
- un topofil (ou un mètre-ruban de 50 mètres) ;
- un clisimètre et une boussole de poche ;
- une serpe, un marqueur et une bombe de peinture ;
- un pic de géologue, une pelle U.S., un feutre à essence et des sachets à échantillons ;
- un mètre de poche et un mètre-ruban (50 mètres ou, à défaut, 20 mètres) ;
- un appareil photographique
- une planchette avec crayons et gommes ;
- un jeu vierge de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers ;
- un jeu de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers relatif à la précédente visite, s'il s'agit d'une visite de routine ;
- une demi-douzaine de jalons ;
- les équipements de sécurité ;
- en option : une tarière manuelle ;
- en option (version informatisée de la fiche) : un ordinateur portable.

Afin de bénéficier des meilleures conditions d'observation, un **débroussaillage des talus** de la digue doit être **obligatoirement** effectué préalablement à l'inspection.

2.2. – Déroulement de la visite

La méthodologie explicitée ci-dessous est issue du guide du Cemagref. Toute autre méthode pourra être utilisée, à condition d'être justifiée.

L'inspection des digues doit se dérouler **à pied** à raison de 1 à 2 km/j lors de la reconnaissance initiale et de 3 à 5 km/j pour les visites de routine. Selon les cas, l'inspection peut être complétée par une inspection en barque (talus raides, inaccessibles et/ou boisés) et/ou subaquatique (perrés ou protection de pied sous le niveau d'étiage).

L'intervention sera réalisée au minimum **en binôme**. Le choix de disposer de personnel qualifié en « génie civil » constitue, en outre, un gage d'une plus grande exhaustivité dans l'inventaire des désordres.

Périodicité : **1 à 2 fois par an** ainsi qu'après chaque grosse crue.

Période d'inspection : pour une meilleure visibilité, il est préférable de réaliser les visites en **automne/hiver** lorsque la végétation est peu dense.

Tronçons : La digue doit être décrite **par tronçon** de longueur prédéterminée (et adaptée à la complexité de l'ouvrage) d'une centaine de mètres ou plus pour les zones bien entretenues à 20-25 m pour les secteurs embroussaillés ou très dégradés (nombreux désordres et singularités).

Saisie des informations sur le terrain :

Les ouvrages et les désordres observés sur le terrain devront être relevés sur des **fiches** (cf. § 3), chaque fiche correspondant à une partie de tronçon (berge, talus de digue côté rivière, crête, talus de digue côté terre). Les informations seront référencées et reportées sur les plans topographiques au 1/500^{ème} ou au 1/1000^{ème} et sur les profils en travers. Il est vivement conseillé de réaliser des photographies référencées des ouvrages et des désordres qui permettront par la suite d'observer leurs évolutions.

2.3. – Travail de restitution au bureau

- Mise au propre des croquis, des notes et des profils de travers, classement des photographies et établissement de légendes ;
- Réalisation d'une description linéaire de la digue (cf. exemple ci-dessous) ;
- Réalisation de l'étude d'aléas comme décrit en annexe 2 ;
- Etablissement d'un plan de gestion et des consignes permanentes d'exploitation et d'entretien (ces consignes sont décrites en annexe 3).

Exemple de description linéaire :

Inspection visuelle post-crue de la rive gauche de XXX

B. Talus côté val (et crête)

Date : XX/XX/XX

Opérateurs : XXX

Repère kilométrique du tronçon : pK X à pK Y

Repères Métriques	Description	Photos	Références photos*
0	Pont Route Nationale		
0-275	Talus dont la hauteur croît progressivement de 0,8 m à 1,4 m, de l'amont vers l'aval. Chemin de service en pied.		
90	Ancien terrier de diamètre 20 cm, au tiers inférieur du talus	PM90- amont	1t
...	...	Ancien terrier	...
...

- référence désordre

2.4. **Rappel des pièces à transmettre au service de la Police de l'eau** (dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté)

1/ Pièces administratives

- identité du propriétaire de la digue, ou du représentant des propriétaires, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement
- servitudes (de passage, relatives au réseau, etc.)
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

1/ Pièces techniques :

- description de l'état actuel des ouvrages :
 - plan de situation
 - plans topographiques actualisés et anciens
 - profils en long et en travers (échelle 1/500^{ème} et 1/1000^{ème})
 - plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs)
 - plans d'accès et chemins de service
 - implantation de réseau
- étude récentes de diagnostic
- description et localisation des derniers travaux, dommages subis, réparations de confortement, documents historiques, plaintes de riverains, etc.)
- l'étude d'aléas (cf. annexe 2) découlant des relevés visuels de la visite de reconnaissance présentant l'état actuel de l'ouvrage. Seule l'étude de risque sera transmise au service de l'eau ; les relevés visuels, quant à eux, seront laissés à disposition dans le registre de la digue.

3. NOTICE D'UTILISATION DES FICHES DE RELEVÉ

3.1. Organisation générale d'une fiche

Chaque fiche permet de décrire une partie d'un tronçon élémentaire : berge, talus de digue côté rivière, crête et talus de digue côté terre (ou val). La structure générale des fiches de relevé est identique d'une partie de digue à l'autre.

- Les **trois premières lignes d'en-tête** contiennent des informations générales et de repérage relatives au tronçon élémentaire, considéré dans son ensemble. Pour un même tronçon élémentaire, les quatre fiches (berge, talus côté rivière, crête, talus côté terre) contiendront les mêmes renseignements en en-tête.

Le corps de la fiche est composé de deux parties :

- un cadre « **Observations d'ensemble** » de la digue où seront mentionnés la présence ou non d'ouvrages longitudinaux et d'accès à la digue et les références d'éventuelles prises de vue de l'ensemble du tronçon sur la partie concernée ;
- un cadre « **Commentaires sur l'ouvrage et description des désordres et des observations** ».

Les pieds de page des fiches sont constitués de table aide-mémoire pour la codification à employer (cf. § 3.2).

3.2. Table des abréviations utilisées

Codes de désordres – toutes parties de digues :

CAN : débouchés de canalisation, passage busé, dalot ou ouvrages annexes associés (ex : regard).

ERD : érosion longitudinale diverse, autre que celle due au cours d'eau (ex : entaille du pied de digue par l'emprise d'un chemin ou d'une plate-forme, « marche d'escalier »).

FIS : fissure dans le terrain ou sur une structure rigide.

FON : fontis, indice d'activité karstique (infiltration).

MVT : affaissement, tassement, glissement, tout indice de mouvement du terrain ou d'une structure rigide (y compris basculement d'un mur ou d'un rideau de palplanche).

OSG : ouvrage singulier autre que canalisation (ex : construction, cave, mur dans le corps de digue, ouverture/porte dans la murette de réhausse).

RAV : indice de ravinement sur talus ou plateforme (à priori dans le sens transversal).

TER : débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs

VEG : présence de végétation arbustive et/ou arborescente, ou de souches.

Codes de désordre – partie côté terre :

DEP : dépression, étang, zone d'emprunt (au delà du pied de digue).

IFU : indice de fuite (ex : zone humide, laisse de fuite après une crue).

Codes de désordre – parties côté rivière :

ERF : érosion (longitudinale) due au cours d'eau

NVC : niveau/laisse de crue

NVE : niveau d'eau (du cours d'eau), à repérer systématiquement le jour de la reconnaissance lorsque le cours d'eau baigne le pied ou le talus de la digue.

PLI (pour talus de digue uniquement) : proximité du lit mineur (talus ou pied de digue dans le prolongement direct – moins de 1 mètre, par convention – de la berge, glissé ou non, du cours d'eau).

Codes de désordre – sur ouvrages maçonnés ou rigides annexes :

ALT : altération des pierres ou du béton d'un ouvrage de maçonnerie, corrosion d'un ouvrage métallique.

DEC : décollement, dissociation, mauvais contact entre 2 éléments d'ouvrage de nature différente (ex : décollement entre murette de revanche et son assise sur la digue).

DEJ : déjointoiement, pierres enlevées sur maçonnerie.

DES : déstructuration d'un ouvrage (au sens de désordre affectant la structure : effondrement, démantèlement, ...).

Codes de désordre spéciaux :

PFT : profil en travers dressé lors de la visite (à ne saisir qu'une seule fois dans le cadre correspondant à la partie de digue où une observation particulière a motivé le levé du profil, indiquer dans le champ « description » le motif du levé).

PRV : prélèvement de matériau de la digue effectué lors de la visite de reconnaissance (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée, indiquer dans le champ « description » le motif et la profondeur du prélèvement ainsi que le numéro du sachet où l'échantillon a été conditionné).

PZO : tête de piézomètre découverte ou observée lors de la visite (à repérer comme un désordre et noter si possible dans le cadre « commentaires » le niveau d'eau dans le piézomètre).

SDG : sondage (en principe, à la tarière manuelle) effectué dans la digue (à repérer comme un désordre, indiquer dans le champ « description » le motif et la profondeur du sondage ainsi que la référence de la coupe géologique).

Codes (éléments d') ouvrages :

Ces codes sont utilisés, soit pour indiquer quel élément d'ouvrage de la digue est affecté par le désordre saisi (cadre de description des désordres), soit pour signaler l'existence ou l'absence de cet élément d'ouvrage sur la partie de digue décrite (cadre d'observation d'ensemble). Il s'agit, en principe, d'ouvrages longitudinaux, c'est-à-dire dont la plus grande longueur est parallèle à l'axe de la digue :

CHE : chemin de service, en pied de talus ou en crête.

FOS : fossé (ou contre-fossé) côté terre en pied de digue.

MUR : mur de soutènement, sur un talus de la digue.

PPI : protection de pied de la digue (massif en enrochements, risberme en terre, rideau de palplanches ou de pieux), en principe côté rivière.

RCH : recharge ou engraissement du talus de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.

RTE : route (chaussée goudronnée).

RVH : ouvrage de revanche ou de rehausse en bordure de crête, banquettes (en terre) ou murette (en pierres maçonnées ou en béton, selon les cas).

RVT : revêtement de protection du talus de la digue (pierres maçonnées, béton ou éléments préfabriqués).

TAL : talus (non revêtu) de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.

3.3. Notice d'utilisation d'une fiche

La « Fiche de relevé – Notice » au dos de cette page présente les renseignements à remplir dans chaque cadre. Les informations suivantes complètent cette fiche.

– **Cadre d'« Observations d'ensemble »**

Les quatre premières lignes servent à signaler la présence ou non (code **O / N / I** pour Oui / Non / incertain) d'**ouvrages annexes longitudinaux**. La liste proposée comprend les principaux types d'ouvrage que l'on peut rencontrer sur telle ou telle partie de digue : RVT pour revêtement de protection sur le talus côté rivière, RVH pour dispositif de revanche sur la crête, etc. On mentionne ensuite

(champ **Précisions sur la nature de l'ouvrage**), pour les dispositifs existants, des compléments d'information sur leur nature et leur localisation (par exemple s'ils ne couvrent pas toute la longueur d'un tronçon).

Le champ **Photos** est utilisé pour référencer une prise de vue générale prise de la partie de la digue concernée.

– **Cadre « commentaires sur l'ouvrage et description des désordres et des observations »**

Référence désordre : référence, comprise entre 1x et 14x, qui renvoie au même numéro porté sur le plan, dans la zone de digue concernée. S'il y a plus de 14 désordres à saisir pour l'une des parties du tronçon, il convient d'utiliser une deuxième fiche (sans numéro), en reprenant la numérotation à partir de 15x et en rajoutant, dans le coin haut droit des fiches, les indications relatives à la pagination. Sur le plan lui-même, l'information est, si possible, symbolisée (au moyen d'une légende normalisée) et/ou dessinée à l'échelle.

Code désordre : code alphanumérique à 3 caractères écrivant la nature du désordre (de l'indice ou de la singularité). Ce code renvoie à une table aide-mémoire située en pied de page de la fiche. Certains codes ne s'appliquent qu'à une partie spécifique de la digue. D'autres codes « désordres » visent plus particulièrement les ouvrages rigides, maçonnés. Quatre codes spéciaux peuvent, en outre, être utilisés pour repérer des éléments particuliers relevés ou exécutés lors de la visite et qui ne sont pas des désordres (piézomètres, sondages, prélèvements de matériau, profil en travers).

Code ouvrage : code alphanumérique à 3 caractères permettant d'indiquer, si nécessaire, l'élément d'ouvrage de la digue affecté par le désordre décrit.

Nombre : nombre de désordres décrits au titre de numéro de référence. Si le nombre est plus grand que 1, il s'agit d'un ensemble de désordres (ex : terriers).

PM (m) : valeur métrique de repérage longitudinal PM (m) d'un désordre ponctuel, ou couple d'extrémités du segment (PM_fin – PM_début) pour repérage d'un ou plusieurs désordres se développant sur plusieurs mètres de longueur. Le champ laissé vide signifie que le désordre se remarque, ou s'étend, sur toute la longueur du tronçon.

PK calculé : point kilométrique de repérage du désordre, selon le réseau de référence PK, calculé au bureau ou par le système informatique (si PM (m) ≠ vide).

Photos : les photos porteront la même référence que le désordre - **Nombre de photos** : si plusieurs photos ont été prises du désordre, elles devront être numérotées (ex : 1b-1 ; 1b-2 ; 1b-3 ; ...).

Code gravité : notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement (c'est-à-dire au plan de sécurité de l'élément d'ouvrage affecté...et non de celle de l'ensemble de la digue) :

Code 1 : amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare

Code 2 : désordre prononcé et/ou assez fréquente

Code 3 : désordre très prononcé et/ou omniprésent

Inspection visuelle des digues du				Nom du cours d'eau concerné		Opérateurs : nom des intervenants, avec en premier le nom du rédacteur		Ref du PK : référence du PK de base (ex : PK du logiciel COURSE)		Longueur du tronçon (m) : longueur en mètres du tronçon décrit			
Date : date du jour			Commune : nom de la commune de situation du tronçon élémentaire			Lieu-dit : nom du lieu-dit, le plus proche du tronçon, porté sur la carte IGN 1/25000			Rive : Droite / Gauche entourer la rive correspondante		Page : numéro de page si la description tient plusieurs		
Repérage général			PK : coordonnée kilométrique du début de tronçon , selon le PK de base utilisé pour le repérage			PM_début : indication métrique du point de début du tronçon			PM_fin : indication métrique du point de fin				
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage					O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage			Photos	PM photos	Ref. Photos	
	Signalisation d'ouvrages annexes longitudinaux, La liste proposée comprend les principaux types d'ouvrage que l'on peut rencontrer sur telle ou telle partie de digue					Présence de ces ouvrages Oui / Non / Incertain Rayer les mentions inutiles	Compléments d'information sur la nature de l'ouvrage et sa localisation (par exemple : s'ils ne couvrent pas toute la longueur du tronçon)			Sens de la prise de vue générale amont => aval ou aval =>amont rayer le symbole inutile (< ou >)	Indication métrique (topofil ou mètre-ruban) du point de station du photographe	Numéro de la photo, lu sur l'appareil	
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité	
Référence, comprise entre 1x et 14x , qui renvoie au même numéro porté sur le plan , dans la zone de digue concernée, "x" est un symbole spécifique à chaque partie de digue et destiné à éviter tout risque de confusion sur les indications du plan : "b" pour berge, "r" pour talus côté rivière, "c" pour crête et "t" pour talus côté terre (ou val)	Code à 3 caractères décrivant la nature du désordre. Une table aide-mémoire de ces codes est située en pied de page des fiches	Code à 3 caractères permettant d'identifier la présence d'un ouvrage ou d'affecter un désordre à un ouvrage en particulier. Une table aide-mémoire de ces codes est située en pied de page des fiches	Nombre de désordres décrits au titre du numéro de référence	Valeur métrique de repérage longitudinal, La valeur peut être un point ponctuel PM ou une distance comprise entre deux PM (PM_début du désordre ; PM_fin du désordre), Cette case laissée vide signifie que le désordre s'étend sur toute la longueur du tronçon	Point kilométrique de repérage du désordre, calculé au bureau ou par le système informatique	Nombre de photos (de détail) prises du désordre référencé	Zone de commentaire libre pour toute information utile pouvant préciser la nature, l'étendue, la localisation ou les caractéristiques du désordre. Ou encore le niveau du cours d'eau, la hauteur d'eau dans un piezomètre, les références d'un prélèvement, d'un sondage. Enfin, les témoignages de riverain à propos du fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés					Notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement, Une table aide-mémoire du code gravité est située en pied de page des fiches	
1t	TER	TAL	nbreux				Signification : Forte densité de débouchés de galeries de terriers répartis sur l'ensemble du talus côté terre de la digue					3	
Codes des ouvrages : Ces codes sont utilisés, soit pour indiquer quel élément d'ouvrage de la digue est affecté par le désordre saisi (cadre de description des désordres), soit pour signaler l'existence ou l'absence de cet élément d'ouvrage sur la partie de digue décrite (observations d'ensemble)						Codes des désordres toutes parties : Codes des désordres s'appliquant à toutes les parties(berge, crête et talus des deux côtés)						Codes des désordres spécifique à une partie de digue : Certains désordres ne s'appliquent qu'à une partie spécifique de la digue (ex : érosion due au cours d'eau ne s'applique que côté rivière)	
Codes des "désordres" spéciaux : 4 codes spéciaux peuvent être utilisés pour repérer des éléments particuliers relevés ou exécutés lors de la visite et qui ne sont pas des désordres : les piézomètres (si possible en relever le niveau lors de la visite), les sondages, les prélèvements de matériau de la digue (indiquer la profondeur et une référence) et les profils en travers (en préciser la justification)												Codes des désordres de maçonnerie : Désordres visant plus particulièrement les ouvrages rigides, maçonnés (en pierres maçonnées ou en béton)	
Code gravité : Notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement (c'est-à-dire au plan de la sécurité de l'élément d'ouvrage affecté... et non de celle de l'ensemble de la digue)													

Fiche de relevé - Notice

Inspection visuelle des digues du.....						Opérateurs :		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :							
Date :			Commune :			Lieu-dit :			Rive : Droite / Gauche		Page :						
Reperage général			PK :		PM_début :		PM_fin :										
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage					O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage			Photos	PM photos	Ref. Photos					
	Protection de pied (enrochements, palplanches, risberme)									amont / aval							
	Revêtement de protection									amont / aval							
	Accès									amont / aval							
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité					
1b																	
2b																	
3b																	
4b																	
5b																	
6b																	
7b																	
8b																	
9b																	
10b																	
11b																	
12b																	
13b																	
14b																	
Codes des ouvrages :						Codes des désordres toutes parties :						Codes des désordres côté rivière :					
RCH	Recharge/Engraissement					VEG	Végétation					ERF	Erosion longitudinale due au cours d'eau				
RTE	Route					RAV	Ravinement					NVC	Niveau de crue, laisses de crue				
CHE	Chemin de service					OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)					NVE	Niveau d'eau				
MUR	Mur de soutènement					MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement					Codes des désordres de maçonnerie :					
PPI	Protection de pied					CAN	Canalisation/Passage busé/Regard					DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie				
RVT	Revêtement (de protection)					ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau					ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal				
Codes des "désordres" spéciaux :						FIS	Fissure					DES	Destructuration de l'ouvrage (effondrement...)				
PRV	Prélèvement					FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)					DEC	Décollement, dissociation, mauvais contact				
PFT	Profil en travers					TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs										
PZO	Piézomètre																
SDG	Sondage																
Code gravité :																	
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare					CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent					CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent				

Fiche de relevé - Berge du cours d'eau

Inspection visuelle des digues du.....							Opérateurs :		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :						
Date :			Commune :			Lieu-dit :			Rive : Droite / Gauche		Page :						
Repérage général				PK :		PM_début :		PM_fin :									
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage					O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage			Photos	PM photos	Ref. Photos					
	Protection de pied (enrochements, palplanches, risberme)									amont / aval							
	Revêtement de protection									amont / aval							
	Accès									amont / aval							
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité					
1r																	
2r																	
3r																	
4r																	
5r																	
6r																	
7r																	
8r																	
9r																	
10r																	
11r																	
12r																	
13r																	
14r																	
Codes des ouvrages :						Codes des désordres toutes parties :						Codes des désordres côté rivière :					
RCH	Recharge/Engraissement					VEG	Végétation					ERF	Erosion longitudinale due au cours d'eau				
RTE	Route					RAV	Ravinement					PLI	Proximité du lit mineur (< 1 m)				
CHE	Chemin de service					OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)					NVC	Niveau de crue, laisses de crue				
MUR	Mur de soutènement					MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement					NVE	Niveau d'eau				
PPI	Protection de pied					CAN	Canalisation/Passage busé/Regard					Codes des désordres de maçonnerie :					
RVT	Revêtement (de protection)					ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau					DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie				
TAL	Talus					FIS	Fissure					ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal				
Codes des "désordres" spéciaux :						FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)					DES	Destructuration de l'ouvrage (effondrement...)				
PRV	Prélèvement					TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs					DEC	Détachement, dissociation, mauvais contact				
PFT	Profil en travers																
PZO	Piézomètre																
SDG	Sondage																
Code gravité :																	
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare					CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent					CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent				

Fiche de relevé - Talus de digue côté rivière

Inspection visuelle des digues du.....							Opérateurs :		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :					
Date :			Commune :			Lieu-dit :			Rive : Droite / Gauche			Page :				
Repérage général				PK :		PM_début :		PM_fin :								
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage						O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage				Photos	PM photos	Ref. Photos		
	Ouvrage de revanche, de rehaussement											amont / aval				
	Chemin (de service)											amont / aval				
	Route											amont / aval				
Accès											amont / aval					
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres						Code gravité			
1b																
2b																
3b																
4b																
5b																
6b																
7b																
8b																
9b																
10b																
11b																
12b																
13b																
14b																
Codes des ouvrages :							Codes des désordres toutes parties :					Codes des désordres sur la crête :				
RTE	Route						VEG	Végétation				NVC	Niveau de crue, laisses de crue			
CHE	Chemin de service						RAV	Ravinement				Codes des désordres de maçonnerie :				
RVH	Ouvrage de revanche						OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)				DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie			
Codes des "désordres" spéciaux :							MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement				ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal			
PRV	Prélèvement						CAN	Canalisation/Passage busé/Regard				DES	Destructuration de l'ouvrage (effondrement...)			
PFT	Profil en travers						ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau				DEC	Décollement, dissociation, mauvais contact			
PZO	Piézomètre						FIS	Fissure								
SDG	Sondage						FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)								
							TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fouisseurs								
Code gravité :																
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare					CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent				CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent				

Fiche de relevé - Crête de la digue

Inspection visuelle des digues du.....							Opérateurs :.....		Ref du PK :		Longueur du tronçon (m) :			
Date :			Commune :			Lieu-dit :			Rive : Droite / Gauche			Page :		
Repérage général				PK :		PM_début :		PM_fin :						
Observations d'ensemble	Nature de l'ouvrage						O / N / I	Précisions sur la nature de l'ouvrage				Photos	PM photos	Ref. Photos
												amont / aval		
												amont / aval		
												amont / aval		
Référence désordre	Code désordre	Code ouvrage	Nombre	PM (m)	PK calculé	Nombre de photos	Commentaires sur l'ouvrage ou description du(des) désordres					Code gravité		
1b														
2b														
3b														
4b														
5b														
6b														
7b														
8b														
9b														
10b														
11b														
12b														
13b														
14b														
Codes des ouvrages :				Codes des désordres toutes parties :				Codes des désordres côté terre :						
RCH	Recharge/Engraissement			VEG	Végétation			DEP	Dépression / Etang					
RTE	Route			RAV	Ravinement			IFU	Indice de fuite					
CHE	Chemin de service			OSG	Ouvrage singulier (construction, cave, mur...)									
MUR	Mur de soutènement			MVT	Affaissement/Tassement/Glisement/Basculement									
RVT	Revêtement (de protection)			CAN	Canalisation/Passage busé/Regard			Codes des désordres de maçonnerie :						
FOS	(Contre-)Fossé			ERD	Erosion longitudinale diverse, non due au cours d'eau			DEJ	Déjointement, pierres enlevées sur maçonnerie					
TAL	Talus			FIS	Fissure			ALT	Altération des pierres ou du béton, corrosion du métal					
Codes des "désordres" spéciaux :				FON	Fontis, indice d'activité karstique (infiltration)			DES	Destructuration de l'ouvrage (effondrement...)					
PRV	Prélèvement			TER	Débouché de terrier ou galerie d'animaux fousseurs			DEC	Décollement, dissociation, mauvais contact					
PFT	Profil en travers													
PZO	Piézomètre													
SDG	Sondage													
Code gravité :														
CODE 1	Amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare						CODE 2	Désordre prononcé et/ou assez fréquent			CODE 3	Désordre très prononcé et/ou omniprésent		

Fiche de relevé - Talus / Pied de digue côté terre (val)

ANNEXE 2

Etude de l'aléa de rupture de la digue de protection intéressant la sécurité publique

L'étude d'aléas, sous forme cartographique (1/10000^{ème} recommandée) a deux objectifs :

- Elle tient lieu de **compte-rendu de la visite annuelle** transmis au service de la Police de l'eau
- Elle permet d'établir les points ou tronçons à inspecter prioritairement lors d'une crue. Par conséquent, elle est indispensable pour établir le plan de vigilance et/ou d'intervention décrit en annexe 4.

Cette étude doit être actualisée régulièrement, lors des visites de routine, des visites post-crue et après chaque opération effectuée sur la digue.

1. L'étude d'aléa de rupture

Une **étude d'aléas de rupture** établit la possibilité de survenue d'un accident ou d'un incident lié à un désordre (identifié préalablement) affectant la digue pour un niveau de crue donné. Chaque tronçon se voit affecté d'un degré d'aléa, ce qui permet d'identifier les secteurs ou les points de digue qui feront prioritairement l'objet de travaux prévus dans le plan de gestion et/ou l'objet d'inspection(s) soutenue(s) lors de la crue.

Evaluation des aléas de rupture du tronçon :

Les **aléas** de rupture seront appréciés en se fondant sur les conclusions du diagnostic, qui visera à affecter à chaque tronçon de digue une classe d'aléa de rupture, suivant la classification suivante :

Aléa 0 – digue efficace vis-à-vis d'un niveau de crue donné

Aléa 1 – digue non efficace vis-à-vis d'un niveau de crue donné

Dans le cas d'une digue non efficace vis-à-vis d'un niveau de crue donné, le maître d'ouvrage doit établir une hiérarchisation des aléas et indiquer la méthode employée.

L'aléa globale d'un tronçon résulte de l'aléa le plus élevé parmi les aléas partiels liés aux différents mécanismes de rupture ou de dégradation (surverse, affouillements, érosion interne, etc.).

2. Eléments de l'étude à transmettre au service de la Police de l'eau

Une **synthèse cartographique**, à une échelle adaptée (1/10000^{ème} recommandée), fera ressortir :

- le découpage en tronçons homogènes ;
- la caractérisation par tronçon de l'aléa de dysfonctionnement et de rupture ;
- une légende de description des désordres constatés.

Une **synthèse du diagnostic** faisant ressortir les principaux désordres constatés lors des inspections visuelles.

ANNEXE 3

Aide à l'établissement des consignes permanentes d'exploitation et d'entretien

Cette annexe présente les principaux points à mentionner, le cas échéant, dans les consignes de surveillance et d'entretien d'une digue **en bon état**. Cette liste n'est pas exhaustive, les consignes d'entretien et d'exploitation devant être adaptées à chaque cas.

La régularité et la qualité de l'entretien sont les garants :

- du maintien des ouvrages à un niveau satisfaisant de sécurité ;
- de la détection précoce des amorces de désordre dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves et dommageables.

L'entretien des digues repose sur les axes suivants :

- *la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine et postérieure aux crues*, cette dernière étant indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus côté fleuve, au cours de la crue ;
- *le contrôle de la végétation* sur la digue elle-même, et si nécessaire sur les abords ;
- *la lutte contre les dégâts d'animaux fouisseurs* ;
- *l'entretien des parties d'ouvrage et parafoilles en maçonneries, gabions, éléments métalliques, etc.* ;
- *l'entretien des ouvrages annexes, y compris des organes de vidanges.*

1. Eléments facilitant les inspections visuelles et l'entretien des digues

- **Piste de service** : fortement recommandée, localisée sur la crête, sur une risberme ou en pied de digue côté terre et correctement entretenue, elle permet :
 - l'amélioration de la surveillance visuelle ;
 - l'entretien des talus par des moyens mécaniques ;
 - la réparation urgente d'une brèche lors d'une crue.
- **Bornage** : indispensable, le repérage par des bornes implantées en bordure de crête de digue (tous les hectomètres) facilite les observations lors des visites de surveillances et les travaux de réparation. Ces bornes doivent être visibles.
- **Débroussaillage**
 - Objectifs : maintenir une parfaite visibilité des talus et pieds de digue pour les inspections visuelles et éviter le développement de racines conduisant à créer des conduits dans le corps de la digue et à démanteler les maçonneries.
 - Principe : sur la crête, les talus de la digue ainsi qu'une bande de 5 à 10 m de part et d'autre des pieds du talus, il s'agit de **maintenir un couvert herbacé le plus ras possible et d'éradiquer toute végétation ligneuse**.
 - Arbres : les arbres et arbustes doivent être abattus, les souches enlevées et l'étanchéité de la digue renforcée à ces endroits (le pourrissement des racines crée des conduits dans le corps de la digue). L'espace boisé plus ou moins large entre berge du lit mineur et pied de digue côté rivière peut être maintenu (limitation de la vitesse de l'eau), à condition d'un entretien régulier.
 - Enherbement : un enherbement vigoureux et bien entretenu améliore la résistance des talus à la surverse. Les enherbements installés doivent faire l'objet d'un fauchage régulier, de préférence en automne ou en début d'hiver lorsque la végétation n'est plus en période de croissance.

2. Les désordres : préventions et réparations

- **Les animaux fouisseurs**
 - Désordres imputables aux fouisseurs : développement de l'érosion interne pouvant conduire à des phénomènes de renards, fuites directes (terriers traversants), fragilisation au plan mécanique, etc.
 - Réglementation concernant l'élimination des animaux fouisseurs :
L'élimination des animaux fouisseurs (le blaireau, le lapin de garenne, le renard, le ragondin et le rat musqué) est régie par le Code rural et différents

arrêtés. Les moyens dissuasifs sont, dans tous les cas, à préférer aux moyens de destruction ou de capture. Si ces derniers s'avèrent nécessaires, il faut solliciter l'avis et les conseils du service compétent de la DDAF, des services départementaux de l'office national de la chasse (O.N.C.), de la fédération départementale des chasseurs, etc.

- Moyens de prévention / dissuasion :
 - **le fauchage ou le débroussaillage** régulier, troublant la quiétude des lieux, empêchant le développement de zones de couvert et limitant donc les risques d'installation de populations de certains fousseurs (ex : le blaireau) ;
 - la mise en place d'**une couverture grillagée**, revêtue de terre végétale ;
 - la mise en place d'une couche de revêtement à base de matériau lourd ou résistant, qui sert également de protection contre l'érosion, côté rivière.
- Dispositions curatives :
 - injections de coulis durcissables dans les terriers ;
 - déblaiement par moyens mécaniques du volume de digue miné par les galeries et reconstitution du profil ;
 - mise en place d'un dispositif d'étanchéité (paroi moulée ou rideau de palplanches dans l'axe de la digue, recharge étanche côté fleuve).

- **Les protections de talus et les murs**

L'entretien des perrés et des murs en maçonnerie consiste à surveiller l'altération des joints en mortier et des moellons, le déchaussement du pied du perré et l'installation de végétation dans les interstices de la maçonnerie.

Les moellons seront remplacés, les joints remis à neuf, la végétation éliminée, etc.

- **Les ouvrages parafouilles**

Dans presque tous les cas, les désordres constatés sur les ouvrages parafouilles sont des désordres graves qui ne relèvent pas à proprement parler de l'entretien mais plutôt des réparations et qui nécessitent un diagnostic préalable par un spécialiste.

- Les pieux en bois : les pieux en bois, très stables tant qu'ils sont dans l'eau, se détériorent rapidement dès qu'ils sont à l'air libre. L'intervention, lourde, nécessite un remplacement des pieux par des palplanches métalliques.
- Les palplanches : le principal phénomène de détérioration est la rouille. Si une réparation s'impose, cela relève de travaux lourds qui doivent être précédés d'une étude approfondie.
- Les enrochements : le parafouille peut être constitué d'une butée en enrochements (sabot ou bêche). Si l'on constate des désordres, cela relève de travaux lourds qui doivent être précédés d'une étude approfondie.

3. Entretien des ouvrages annexes

- **Les déversoirs** : il faut veiller à l'entretien des banquettes fusibles des déversoirs (problèmes de tassement ou d'érosion). Les dégradations sur le déversoir lui-même seront les mêmes que pour les murs en béton ou en maçonnerie.
- **Les ouvrages singuliers** : l'entretien des ouvrages annexes constitue une priorité et doit figurer dans le **Plan de vigilance** (annexe 4). Ces ouvrages doivent être correctement répertoriés, localisés et entretenus, surtout les ouvrages de fermeture comme les passages batardables, les clapets, les conduites avec clapets anti-retour, etc. Il faut veiller à leur bon fonctionnement et leur éviter la corrosion.

ANNEXE 4

Aide à l'établissement du plan de vigilance et/ou d'intervention et des consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux

1. Plan de vigilance et/ou d'intervention

1.1. Eléments nécessaires pour établir le plan de vigilance et/ou d'intervention

L'établissement du plan de vigilance et/ou d'intervention doit être réalisé en **étroite collaboration avec la commune concernée par le risque d'inondation, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** dont l'objectif est de prévoir l'intervention des secours.

Ce PCS, établi par la commune, comprend :

- un diagnostic des risques encourus par la commune ;
- l'établissement de différents scénarios d'aléas ;
- une étude de gestion de crise (inventaire des moyens disponibles, évaluation des temps de prévision et d'intervention, gestion après intervention, etc.)

Le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire de la digue doit formaliser sa coopération avec la commune dans le cadre de l'élaboration du PCS sur les points suivants :

- diagnostic et inventaire des risques (étude des aléas de rupture) ;
- élaboration des mesures de prévention (différents niveaux d'alerte, surveillance de la digue en crue, ...)
- élaboration des mesures d'intervention (solutions types, entreprises disponibles en cas d'intervention d'urgence, etc.) ;
- élaboration des mesures de sécurité du personnel d'intervention.

Le plan de vigilance et/ou d'intervention doit s'appuyer sur le compte-rendu linéaire de la dernière inspection visuelle réalisée (inspection visuelle initiale, de routine ou post-crue). Il convient tout particulièrement d'avoir établi :

- **la liste exhaustive des ouvrages de bouchure** (portes, clapets, batardeaux,...) et leur localisation sur une carte.
- **l'étude de risque** (cf. annexe 2) établissant la classe de risque attribuée à chaque tronçon. Ceci permettra d'identifier les secteurs ou les points de digue qui feront prioritairement l'objet de travaux prévus dans le plan de gestion et/ou l'objet d'inspection(s) lors de la crue.

1.2. Etablissement du plan de vigilance et/ou d'intervention

Le plan de vigilance doit comporter obligatoirement les points suivants :

[Article 4](#) : L'organisation de l'annonce de crue

Moyens de transmission de l'information, du service d'annonce aux services gestionnaires des digues. Le cas échéant, identification d'une chaîne minimum d'information, depuis les communiqués de Météo-France, les postes limnigraphiques, jusqu'aux gestionnaires d'ouvrages intéressant la sécurité publique.

[Article 5](#) : L'intervention sur les ouvrages de bouchure

Le plan de vigilance comprend l'entretien régulier de ces ouvrages et des exercices périodiques de mise en place de manœuvre de ces organes.

▪ L'organisation de la surveillance en crue

-Article 6 : _____ identification des secteurs ou des points de digue à inspecter prioritairement (basée sur la synthèse cartographique de l'étude de risque établie lors de la dernière inspection de la digue) ;

-Article 7 : _____ établissement pour chaque secteur ou point à inspecter d'une **fiche récapitulative** (cf. ci-dessous) sur le déroulement des opérations ;

-Article 8 : _____ personnel mobilisable par secteur de digue, répartition des tâches entre les exécutants ;

-Article 9 : _____ moyens hélicoptés mobilisables, si besoin.

FICHE RECAPITULATIVE pour chaque secteur ou point à surveiller :

1. repérage pK du secteur ou du point à inspecter ;
2. aide-mémoire général sur les désordres à observer ;
3. fréquence de l'opération si on estime qu'elle doit être renouvelée plusieurs fois pendant la crue ;
4. documents et matériels à emporter par les opérateurs (s'assurer que le service dispose d'un nombre d'exemplaires suffisants) ;
5. équipements particuliers de sécurité et de communication, notamment gilets de sauvetage et talkies-walkies

2-Article 10 : L'inspection visuelle en crue ou consigne de surveillance en crue

Outre les points particuliers à surveiller prioritairement (désordres répertoriés précédemment à la crue), la digue doit être parcourue linéairement afin de répertorier, repérer et évaluer les désordres ou présomptions de désordres liés à l'état « en charge » de la digue.

Article 11 : Objectifs de la surveillance visuelle en crue :

-Article 12 : _____ Repérer des désordres internes de la digue (zones de plus grande perméabilité dans le corps de la digue, indices d'érosion interne, etc.)

-Article 13 : _____ Etudier le comportement du fleuve en crue (courant de rive, vagues, ressauts et turbulences, etc.)

-Article 14 : _____ Vérifier le fonctionnement des ouvrages (ex : déversoirs) et leur résistance en charge (batardeaux, portes, etc.)

-Article 15 : _____ Mettre en place des procédures d'évacuation et/ou la mise en œuvre de travaux de consolidation (ex : colmatage de brèche, etc.)

Les opérateurs de terrain sont potentiellement exposés à des risques corporels et des mesures doivent être prises pour assurer leur sécurité.

Article 16 : Mise en œuvre :

L'inspection s'effectue à pied, au minimum par binôme dont, si possible, au moins un des agents formés à la constatation des désordres. La longueur du tronçon affecté à une équipe doit être adaptée au risque de rupture déterminé préalablement à la crue, aux conditions d'observation, au degré de vulnérabilité des zones protégées par les digues.

Dans un souci de rapidité, les informations sont saisies dans un carnet de notes, avec au minimum pour chaque observation : une référence pK, un élément de repérage transversal (ex : bas – milieu – haut du talus côté val), une description succincte assortie d'un schéma éventuel, la date et l'heure.

L'inspection visuelle en crue doit être restituée sous forme d'un compte-rendu écrit (avec fiches, si possible), complété par des photos, des croquis, etc.

Rappel : l'ensemble des documents émanant de l'annexe 4 doit être joint au rapport annuel au service de Police de l'eau.

ANNEXE 5

Pièces du rapport annuel de surveillance et de gestion des digues à faire parvenir à la police de l'eau

Le propriétaire de la digue, ou le représentant des propriétaires, voir le gestionnaire envoie tous les ans, au service de la Police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et son compte-rendu de visite annuelle. Ce rapport doit contenir les pièces suivantes :

- **Un compte-rendu des travaux et entretiens** effectués lors de l'année écoulée précisant les dates des travaux effectués, le type d'intervention et le tronçon concerné par ces travaux.
- **Un plan de programmation des travaux**
- **Les consignes d'exploitation et d'entretien** mises en place pour l'année à venir (cf. annexe 3)
- **Le compte-rendu de la visite annuelle**, sous la forme d'une étude d'aléas de rupture (cf. annexe 2) faisant apparaître sur une **carte au 1/10000^{ème}** :
 - le découpage en tronçons homogènes ;
 - la caractérisation par tronçon de l'aléa de dysfonctionnement et de rupture ;
 - une légende de description des désordres constatés.

Cette carte doit être associée à une **synthèse de la visite** faisant ressortir les principaux désordres constatés lors des inspections visuelles

- **le plan de vigilance et/ou d'intervention** en période de hautes eaux (cf. annexe 4)

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/454**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M. »
sise à MARSEILLE (13015) du 10 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités
privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises

exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à MARSEILLE (13015);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M. » sise 76, Chemin des Bourrely - La Granière - Bât. J 59 à Marseille (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLE REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

DAG/BAPR/ARP/2007/N°5

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé « Economic Intelligence Agency »
sis 6 rue Pierre Eydin 13260 Cassis
N° P-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Fabien FRANCESCHI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé « Economic Intelligence Agency » sis 6 rue Pierre Eydin – 13260 Cassis ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'établissement de recherches privées dénommé « Economic Intelligence Agency » sis 6 rue Pierre Eydin – 13260 Cassis, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 : **L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique**

**des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 s us
visée.**

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de l'Administration générale

Signé Denise GABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/455**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « VIGI PROTECTION » sise à MARSEILLE (13014)
du 11 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « VIGI PROTECTION » sise à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « VIGI PROTECTION » sise 20, rue des Gardians à Marseille (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/9**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « HD SECURITE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13593)
du 21 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Annexe 4

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « HD SECURITE » sise à Aix-En-Provence (13593) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « HD SECURITE » sise 14, Parc Club du Golf - Espace Cézanne - CS 90519 à Aix-En-Provence (13593), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/12**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ACTIVE SECURITE » sise à VITROLLES (13127)
du 21 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises

exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société dénommée « ACTIVE SECURITE » sise à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société dénommée « ACTIVE SECURITE » sise 1, résidence les Ormeaux La Durance 4 à VITROLLES (13127) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/11

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « MAIN SURETE » sise à Marseille (13008)
du 21 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 juillet 1997 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MAIN SECURITE ENERGIE » sise à Marseille (13008) ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée signalant le changement de dénomination attesté par l'extrait Kbis daté du 6 février 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 24 juillet 1997 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « MAIN SURETE » sise 20, Traverse de Pomègues à Marseille (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/10

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ALBA EVENEMENT » sise à GARDANNE (13120)
du 21 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités
privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises
exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des
personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 novembre 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MARSEILLE SECURITE SERVICE » sise à Marseille (13016) ;

VU les cessions de parts sociales enregistrées le 05/11/2007 au profit de la société « ALBA SECURITE » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17/11/2007 par laquelle ont été décidés le changement de dénomination et d'adresse du siège social de ladite entreprise ;

VU l'extrait Kbis daté du 01/02/2008 entérinant ces modifications ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 6 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ALBA EVENEMENT » sise 845, petit chemin d'Aix - lieudit Quartier Payannet à GARDANNE (13120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES, ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)
BUREAU DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ**

**ARRÊTE DU 10 DÉCEMBRE 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA GARE SAINT-CHARLES
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3003 du 30 août 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 114 du 22 décembre 2006 fixant la composition de la Sous commission départementale d'accessibilité
- Vu les permis de construire n° 13055.98.4.0694 et n° 13055.98.10.694.1 délivrés à la SNCF respectivement les 9 août 1999 et 15 février 2006
- Vu l'avis favorable n° 565.07 de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et panique du 10 décembre 2007
- Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 30 novembre 2007

- Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture au public de la gare Saint-Charles dans sa totalité,
- Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'établissement : Gare Saint-Charles de Type GA de 1^{ère} catégorie, sis à MARSEILLE , est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de ses obligations en matière de sécurité. Il est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions d'accès et de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, le maire de Marseille, le Directeur d'établissement exploitation de Marseille Saint-Charles, le Chef de la gare Saint-Charles, le Contre-Amiral, commandant le Bataillon de Marins-Pompiers, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2007

Le Préfet

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**TRESORERIE GENERALE
DE LA REGION PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**DELEGATION REGIONALE
AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT**

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE
L'INDEMNITE DE DEPART DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS PROVENCE
ALPES DU 11 DECEMBRE 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L129-1. ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1528 en date du 8 décembre 2005 relative à la création du Régime Social des Indépendants ;

Vu la loi n° 72-657 en date du 13 juillet 1972 modifiée, instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, et notamment son article 3 ;

Vu la loi de Finances pour 1982 n° 81-1160 en date du 30 décembre 1981 modifiée, et notamment son article 106 modifié ;

Vu la loi n° 2005-882 en date du 2 août 2005 modifiée, en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 82-307 en date du 2 avril 1982 modifié, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans, par l'article 106 modifié de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2007-477 en date du 29 mars 2007 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 susvisé, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans, par l'article 106 modifié de la loi de Finances pour 1982 n° 81-1160 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2007-478 en date du 29 mars 2007 pris pour l'application de l'article L129-1 du Code de Commerce susvisé et relatif au tutorat en entreprise ;

Vu le décret n° 2007-479 en date du 29 mars 2007 relatif à l'attribution d'une prime de transmission au cédant d'une entreprise, pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2005-882 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire en date du 22 janvier 2007 du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises – Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales – Sous-Direction des Affaires Juridiques et Sociales – Bureau B3 – Politique Sociale ;

Vu les désignations en date des 18 janvier et 8 octobre 2007 du Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

Vu les propositions en date du 10 juillet 2007 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES-DU-RHÔNE ;

Vu les propositions en date des 17 juillet et 21 septembre 2007 de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE – PROVENCE ;

Vu les propositions en date du 19 juillet 2007 du Trésorier-Payeur Général de la région PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR, Trésorier-Payeur Général des BOUCHES-DU-RHÔNE ;

Vu les propositions parvenues dans mes services le 21 août 2007 de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES ;

Vu l'avis n° 2007/07898 en date du 30 mai 2007 du Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES DU RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Commission d'Attribution de l'Indemnité de Départ du Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES est composée comme suit :

- Président : Le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de la Caisse, ou un magistrat par lui désigné :

Titulaire : Monsieur Roger AILLAUD, juge au Tribunal de Commerce de MARSEILLE
Tribunal de Commerce de MARSEILLE
2 Rue Émile Pollak
13291 MARSEILLE cedex 06

Suppléant : Monsieur Henry DE BARBARIN
Tribunal de Commerce de MARSEILLE
2 Rue Émile Pollak
13291 MARSEILLE cedex 06

- Un représentant de la caisse auprès de laquelle est placée la commission :

Titulaire : Monsieur Louis NAVALON, Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES
Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES
215, Ancien Chemin de Cassis
13297 MARSEILLE Cedex 09

Suppléante : Madame Thérèse BOURELLY
Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES
215, Ancien Chemin de Cassis
13297 MARSEILLE Cedex 09

- Un fonctionnaire désigné par le Préfet, sur proposition du Trésorier-Payeur Général :

Titulaire : Le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant,
Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat
Hôtel des Finances
19, rue Liandier
13008 MARSEILLE

Suppléant : Le Délégué Régional Adjoint au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant,
Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat
Hôtel des Finances
19, rue Liandier
13008 MARSEILLE

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la Caisse :

Titulaire : Monsieur Louis LIPPI, Membre Associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE-PROVENCE
Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE-PROVENCE
Service Animation des Elus
Affaires Institutionnelles
Palais de la Bourse
BP 21856
13221 MARSEILLE Cedex 01

Suppléant : Monsieur Alain CEZARD, Collaborateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE-PROVENCE
Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE-PROVENCE
Service Animation des Elus

Affaires Institutionnelles
Palais de la Bourse
BP 21856
13221 MARSEILLE Cedex 01

- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la Caisse :

Titulaire : Monsieur Guillaume MANFREDI
Boulangier – Pâtissier
Vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES DU RHONE
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES DU RHONE
5, Boulevard Pèbre
13295 MARSEILLE CEDEX 8

Suppléant : Monsieur Marc MARCELLIN
Electricien
Vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES DU RHONE
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES DU RHONE
5, Boulevard Pèbre
13295 MARSEILLE CEDEX 8

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES DU RHONE, le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie MARSEILLE-PROVENCE, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des BOUCHES DU RHONE et le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants PROVENCE ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES DU RHONE.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 mai 2007 présentée par l'attachée de cabinet du directeur de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 22/1742 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attachée de cabinet du directeur de la SNCF est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

GARE SNCF DE ST MARCEL – rue Adrien Rousseau – 13010 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Auchan Martigues ;

Vu la demande en date du 10 avril 2007 présentée par la directrice du magasin Auchan Martigues, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 11 juin 2007 sous le n° D 2007 05 22/146 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La directrice du magasin Auchan Martigues est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site .

AUCHAN – boulevard Paul Eluard – ZAC Canto Perdrix – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Les cinq caméras extérieures mobiles situées "cours arrières et quais de réception produits frais et produits de grande consommation – portail entrée", trois caméras extérieures fixes "cour arrière entrée portail – quais de réception 1 et 2", les vingt caméras intérieures fixes "réserves – coffres -caisse station service" et la caméra intérieure mobile "quai de réception" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 décembre 1997.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS, LA REPARTITION DES SIEGES
ET LA PONDERATION DES SUFFRAGES POUR LE RENOUELEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE EN DATE DU 20 FEVRIER 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 8 janvier 2008 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

.../...

-2-

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.1424-24-1^{er} et L.1424-26 du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental et de secours des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

- Département : 14 titulaires et 14 suppléants
- Communes : 6 titulaires et 6 suppléants
- E.P.C.I : 2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 2 : La liste des électeurs au titre de l'article L.1424-24-3 du C.G.C.T. est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, la pondération des suffrages est fixée à :

1 voix = 100 habitants

Cette pondération et le nombre de suffrages correspondants sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE,
Le 20 février 2008

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN

Annexe 1

Collège des Maires :

Madame le Maire d'Aix-en-Provence	Monsieur le Maire de Miramas
Monsieur le Maire d'Arles	Monsieur le Maire de Molleges
Monsieur le Maire d'Aubagne	Monsieur le Maire de Noves
Monsieur le Maire d'Aureille	Monsieur le Maire d'Orgon
Madame le Maire d'Auriol	Madame le Maire de La Penne-Sur-Huveaune
Monsieur le Maire de Barbentane	Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau
Monsieur le Maire de Beaurecueil	Monsieur le Maire de Peynier
Monsieur le Maire de Belcodène	Monsieur le Maire de Peypin
Monsieur le Maire de Bouc Bel Air	Madame le Maire de Peyrolles-En-Provence
Monsieur le Maire de la Bouilladisse	Monsieur le Maire de Plan D'Orgon
Monsieur le Maire de Boulbon	Monsieur le Maire de Port-De-Bouc
Monsieur le Maire de Cabannes	Monsieur le Maire de Port Saint-Louis du Rhône
Monsieur le Maire de Cabries	Monsieur le Maire de Puyloubier
Monsieur le Maire de Cadolive	Monsieur le Maire du Puy Sainte-Réparate
Monsieur le Maire de Chateauneuf-Le-Rouge	Monsieur le Maire de Rognes
Monsieur le Maire de Chateaufort	Monsieur le Maire de Rognonas
Monsieur le Maire de Coudoux	Monsieur le Maire de la Roque D'Anthéron
Monsieur le Maire de Cornillon-Confoux	Monsieur le Maire de Roquevaire
Monsieur le Maire de Cuges-Les Pins	Monsieur le Maire de Rousset
Monsieur le Maire de La Destrousse	Madame le Maire de Saint-Andiol
Monsieur le Maire d'Eguilles	Monsieur le Maire de Saint-Antonin Sur Bayon
Monsieur le Maire d'Eygalières	Monsieur le Maire de Saint-Cannat
Monsieur le Maire d'Eyragues	Monsieur le Maire de Saint-Estève Janson
Monsieur le Maire de Fontvieille	Monsieur le Maire de Saint-Etienne Du Gres
Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer	Monsieur le Maire de Saint-Marc Jaumegarde
Monsieur le Maire de Fuveau	Monsieur le Maire des Saintes-Maries de La Mer
Monsieur le Maire de Gardanne	Monsieur le Maire de Saint-Martin De Crau
Monsieur le Maire de Grans	Monsieur le Maire de Saint-Mitre Les Remparts
Monsieur le Maire de Graveson	Monsieur le Maire de Saint-Paul Lez Durance
Madame le Maire de Gréasque	Monsieur le Maire de Saint-Rémy De Provence
Monsieur le Maire d'Istres	Monsieur le Maire de Saint-Savournin
Monsieur le Maire de Jouques	Madame le Maire de Simiane-Collongue
Monsieur le Maire de Lambesc	Madame le Maire de Tarascon
Monsieur le Maire de Maillane	Monsieur le Maire de Tholonet (Le)
Monsieur le Maire de Martigues	Monsieur le Maire de Trets
Monsieur le Maire du Mas Blanc Des Alpilles	Monsieur le Maire de Vauvenargues
Monsieur le Maire de Meyrargues	Monsieur le Maire de Venelles
Monsieur le Maire de Meyreuil	Monsieur le Maire de Ventabren
Monsieur le Maire de Mezoargues (Saint-	Monsieur le Maire de Verquières

Pierre)

Monsieur le Maire de Mimet

Madame le Maire de Vitrolles

Collège des EPCI :

Monsieur le Président de la Vallée des Baux

Monsieur le Président de la Communauté « Aggloprovence »

Monsieur le Président de la Communauté Marseille Provence Métropole

Annexe 2

**POPULATION DES COMMUNES ET E.P.C.I.
(issue des contributions 2008)**

Communes	Population (fiches DGF 2007)	Pondération 1 voix / 100 Hab.
Aix-en-Provence	139 294	1 393
Arles	52 202	522
Aubagne	43 476	435
Aureille	1 423	14
Auriol	10 967	110
Barbentane	3 851	39
Beaurecueil	591	6
Belcodène	1 760	18
Bouc-Bel-Air	12 502	125
Bouilladisse (La)	5 103	51
Boulbon	1 588	16
Cabannes	4 182	42
Cabries	8 087	81
Cadolive	2 114	21
Chateauneuf-Le-Rouge	1 906	19
Chateurenard	13 233	132
Cornillon-Confoux	1 224	12
Coudoux	3 482	35
Cuges-Les-Pins	3 866	39
Destrousse (La)	2 539	25
Eguilles	7 350	74
Eygalières	2 179	22
Eyragues	4 087	41
Fontvieille	3 697	37
Fos-Sur-Mer	15 631	156
Fuveau	7 793	78

Annexe 4

Gardanne	19 768	198
Grans	3 904	39
Graveson	3 259	33
Greasque	3 639	36
Istres	41 214	412
Jouques	3 604	36
Lambesc	7 993	80
Maillane	1 930	19
Martigues	45 659	457
Communes	Population (fiches DGF 2007)	Pondération 1 voix / 100 Hab.
Mas-Blanc-Des-Alpilles	535	5
Meyrargues	3 407	34
Meyreuil	4 501	45
Mézoargues (Saint-Pierre)	231	2
Mimet	4 272	43
Miramas	23 444	234
Mollegès	2 230	22
Noves	4 550	46
Orgon	2 708	27
Pennes Mirabeau (Les)	19 339	193
Penne-Sur-Huveaune (La)	6 062	61
Peynier	3 047	30
Peypin	5 041	50
Peyrolles-En-Provence	3 993	40
Plan D'Orgon	2 486	25
Port-De-Bouc	17 027	170
Port-Saint-Louis-Du-Rhône	8 406	84
Puylobier	1 654	17
Puy-Sainte-Reparade (Le)	4 954	50
Rognes	4 417	44
Rognonas	3 643	36
Roque D'Antheron (La)	4 596	46
Roquevaire	8 088	81
Rousset	3 699	37
Saint-Andiol	3 059	31
Saint-Antonin-Sur-Bayon	182	2
Saint-Cannat	4 787	48
Saintes-Maries-De-La-Mer (Les)	3 657	37
Saint-Estève-Janson	323	3
Saint-Etienne-Du-Gres	2 251	23
Saint-Marc-Jaumegarde	1 118	11
Saint-Martin-De-Crau	11 383	114
Saint-Mitre-Les-Remparts	5 731	57
Saint-Paul-Lez-Durance	815	8
Saint-Remy-De-Provence	10 541	105
Saint-Savournin	2 608	26

Simiane-Collongue	5 409	54
Tarascon	13 110	131
Tholonet (Le)	2 346	23
Trets	9 556	96
Vauvenargues	792	8

Communes	Population (fiches DGF 2007)	Pondération 1 voix / 100 Hab.
Venelles	7 693	77
Ventabren	4 694	47
Verquieres	821	8
Vitrolles	37 623	376
Sous-total communes hors EPCI	755 926	7 559
Vallée Des Baux (E.P.C.I.)	7 344	73
Communauté d'agglomération Berre - Salon - Durance	125 908	1 259
Marseille Provence Métropole	193 869	1 939
Sous-total E.P.C.I.	327 121	3 271
Total Général	1 083 047	10 830



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES
VOTES POUR L'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE
EN DATE DU 20 FÉVRIER 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 8 janvier 2008 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission chargée de procéder au recensement des votes pour l'élection au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- **Président** : Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Colonel Luc JORDA, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cuges-les-Pins,
- Monsieur le Maire de Plan d'Orgon,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Vallée des Baux,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal Agglopôle Provence - Salon-Etang de Berre-Durance.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le SIRACEDPC.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE,
Le 20 février 2008

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 294 /08

***Portant agrément de Mr SPITERI Daniel
en qualité de garde chasse particulier
Société de Chasse « la Macreuse »***

*Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 Juillet 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier et garde particulier,

VU la demande en date du 12 Novembre 2007 , de Mr HOELLERER Roland , président de la Société de chasse « la Macreuse » , sise 47 Av. du 4 Septembre , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M.HOELLERER Roland ,président de la Société de Chasse «la Macreuse » à M. SPITERI Daniel ,par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur les Communes de Châteauneuf- les- Martigues et Ensues- la- Redonne et, qu'à ce titre, il*

peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement et de l'article 29 du code de procédure pénale,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : *M. SPITERI Daniel*

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de propriété qui l'emploie.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr SPITERI Daniel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr SPITERI Daniel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr SPITERI Daniel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 *La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr . et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 8 Février 2008

**Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Istres,**

Myriam GARCIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 294 /08 du 8 Février 2008

***Portant agrément de Mr SPITERI Daniel
en qualité de garde chasse particulier***

Les compétences de Mr SPITERI Daniel agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- ***Châteauneuf-les-Martigues***
Lieu dit Petit Suis
 - . *Section A n° 64 ,65,C n°418, C1n°3*
 - . *Section A n°88, 92*
- ***Ensues-la- Redonne***
Lieu dit Pleine de Remoulin
 - . *Section C n° 1, C1 n°1088, 1090*
 - . *Section C2 n° 1098, 1099, 1100, 2112, 2114**Lieu dit Plaine du bon Jean*
 - . *Section C6 n° 1114, 1116*

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr HOELLERER Roland ou la Société de Chasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes Châteauneuf-les Martigues et Ensues-la-Redonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 295 /08

*Portant agrément de Mr MAIRATA Michel
en qualité de garde chasse particulier
de la Société de Chasse de Miramas*

*Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 Juillet 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 15 Juin 2007 , de Mr PELLEGRIN Maurice , président de l'association de Chasse de Miramas , sise Route de Cornillon Mas de Guerin , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Miramas,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr PELLEGRIN Maurice , président de la l'Association de Chasse à Mr MAIRATA Michel , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Miramas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,*

SUR *proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : *Mr MAIRATA Michel*

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr MAIRATA Michel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr MAIRATA Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr MAIRATA Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr MAIRATA Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 8 Février 2008

Pour Préfet,

Et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Istres

Myriam GARCIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 295 /08 du 8 Février 2008

**Portant agrément de Mr MAIRATA Michel
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Mr MAIRATA Michel agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- | | | | |
|------------------------|-------------|--------------------|-------------|
| - Coteau des Courroyes | - Section A | - Mas de couperin | - Section A |
| - Coughil | - Section A | - Grand Cabasse | - Section B |
| - St Désirée | - Section A | - Petit Cabasse | - Section B |
| - Pougans | - Section A | - Carruyer | - Section B |
| - Les Courroyes Htes | - Section A | - Belval | - Section B |
| - Le Chataignier | - Section A | - Le Poirier | - Section B |
| - Le Bois de Belleval | - Section A | - Correges | - Section B |
| - La Grande Colline | - Section A | - Grande Crau | - Section D |
| - Belleval Sud | - Section A | - Petite Crau | - Section D |
| - Collet de la Garde | - Section A | - Baume d'Autemant | - Section A |

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr PELLEGRIN Maurice ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Miramas.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 296 /08

*Portant agrément de Mr CUNI Philippe
en qualité de garde chasse particulier de la Société de Chasse
« la Sarcelle »*

*Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 Juillet 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 5 Décembre 2007 , de Mr BERTO Maurice , président de l'association de Chasse « la Sarcelle » , sise 25 Av. du Royaume Uni Z.I à Miramas , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres, St Mitre les Remparts et Fos sur Mer.

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

*VU la commission délivrée par Mr BERTO Maurice , président de la l'Association de Chasse « la Sarcelle » à **Mr CUNI Philippe** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,*

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Istres, St Mitre les Remparts et Fos sur Mer qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,*

SUR *proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr CUNI Philippe**

***EST AGREE** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.*

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr CUNI Philippe** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr CUNI Philippe** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr CUNI Philippe** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr CUNI Philippe** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 19 Février 2008

***Pour Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Istres***

Myriam GARCIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 296 /08 du 19 Février 2008

***Portant agrément de Mr CUNI Philippe
en qualité de garde chasse particulier***

Les compétences de Mr CUNI Philippe agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- ***ISTRES : (Rassuen, Maurette Ouest, Vigne Gaste, St Véran Lavalduc)***
- ***ST MITRE LES REMPARTS : (Saint Blaise, Setis)***
- ***FOS SUR MER : (Lavalduc, Barre de Lavalduc)***

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de maîtrise est ouvert au Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à l'adresse indiquée ci-dessous :

Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
118, chemin de Mimet
13917 MARSEILLE Cedex 15

Elisabeth COULOMB

signé

**Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines**

